

Délibération n° 2023-155 du 18 octobre 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification des traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité

« *La détection, l'analyse des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux* » et « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362* »

présentée par BNP Paribas SA

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2016-164 du 16 novembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi n° 1.362 du 3 août 2009* » ;

Vu la délibération n° 2020-100 du 29 mai 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 modifiée du 03 août 2009* » ;

Vu délibération n° 2018-016 du 17 janvier 2018 de la Commission de Contrôle des Informations nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La détection, l'analyse des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux* » ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par BNP Paribas SA, le 5 juillet 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *La détection, l'analyse des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux* » ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par BNP Paribas SA, le 5 juillet 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 modifiée du 03 août 2009* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen des présentes demandes d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 4 septembre 2023, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, susmentionnée ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Paragraphe unique

BNP Paribas SA est une société enregistrée, par le biais de sa succursale, au RCI de Monaco sous le numéro 67S01164. Cette société a pour activité la réalisation d' « *opérations de banque et de bourse* ».

A ce titre, elle est tenue, conformément aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, d'identifier ses clients et à une obligation de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires.

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé, par délibération n° 2016-164 du 16 novembre 2016, modifiée par délibération n° 2020.100 du 29 mai 2020, la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi n° 1.362 du 3 août 2009* ».

La Commission a également autorisé le responsable de traitement, par la délibération n° 2018-016 du 17 janvier 2018, à mettre en œuvre un traitement automatisé d'informations

nominatives ayant pour finalité « *La détection, l'analyse des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux* ».

BNP Paribas SA souhaite désormais modifier les deux traitements susvisés, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 afin d'intégrer de nouvelles catégories de personnes ayant accès aux données.

En effet, s'agissant du traitement ayant pour finalité « *La détection, l'analyse des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux* » le responsable de traitement souhaite ajouter, aux personnes ayant déjà accès au traitement, les collaborateurs habilités d'une Agence spécialisée de Production et d'Appui Commercial (APAC) de BNP Paribas SA, basée en France, dans le cadre du suivi et de la clôture des comptes ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon.

Il précise que les collaborateurs habilités de l'APAC ont accès au présent traitement à des fins d'inscription, de modification, de mise à jour et de consultation et qu'ils n'accèdent en revanche pas aux données des déclarations de soupçon.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique qu'ont désormais accès au traitement ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 modifiée du 3 août 2009* », en plus des personnes y ayant déjà accès :

- dans le cadre des recertifications KYC, les collaborateurs habilités d'une Agence spécialisée de Production et d'Appui Commercial (APAC) de BNP Paribas SA basée à Marseille, en France : accès aux données en inscription, modification, modification, mise à jour et consultation ;
- dans le cadre du suivi et de la clôture des comptes des clients ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon, les collaborateurs habilités d'une Agence spécialisée de Production et d'Appui Commercial (APAC) basée en France : accès aux données en inscription, modification, mise à jour et consultation.

La Commission considère que ces accès sont justifiés au regard de la finalité du traitement.

Elle rappelle néanmoins, qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition.

En outre, la Commission rappelle que l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées doit être assurée, et être conforme aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Pour le reste, la Commission renvoie à sa délibération n° 2016-164 du 16 novembre 2016 telle que modifiée par délibération n° 2020-100 et à sa délibération n° 2018-016 du 17 janvier 2018.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées doit être assurée, et être conforme aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 ;

- la liste des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit lui être communiquée à première réquisition.

Renvoie pour le surplus à sa délibération n° 2016-164 du 16 novembre 2016, telle que modifiée par délibération n° 2020-100 du 29 mai 2020 et à sa délibération n° 2018-016 du 17 janvier 2018.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par BNP Paribas SA, de la modification des traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité respective « *La détection, l'analyse des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux* » et « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362* ».**

Le Président

Guy MAGNAN